

Arrêt

n° 150 502 du 7 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS /*oco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juillet 2009 munie d'un visa touristique de 90 jours délivré par le consulat général de Belgique à Casablanca.

En date du 22 mai 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de descendant à charge de son père belge.

Le 20 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- « l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Pour bénéficier du statut de « descendant à charge » d'un ressortissant belge, la personne devait apporter les éléments suivants :

- la preuve que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial était dans la capacité matérielle de la prendre en charge
- la preuve que cette dernière aidait effectivement le demandeur à subvenir à ses besoins de manière partielle ou totale.
- La preuve que le demandeur n'était pas capable de se prendre en charge au moment de l'introduction de sa demande.
-

Ces différents éléments n'ayant pas été apportés, la requête du demandeur ne peut aboutir positivement.

En effet

- La personne qui ouvre le droit au regroupement familial est bénéficiaire de la GRAPA et ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévus à l'article 40ter de la loi précitée qui stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers
Que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées..
Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.
Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.
Il est à noter qu'un courrier de Démocratie Plus du 06 08 2014 précise que le père du demandeur n'a pas les ressources suffisantes pour le prendre en charge
- Le dossier ne contient aucun document établissant que le demandeur était aidé par le membre de famille qui lui ouvrait le droit au séjour et même si un tiers / [C. R.] verse régulièrement une somme de 600€ à Monsieur [le père de la partie requérante], il n'est pas établi que cette somme parvienne au demandeur
De même il n'est pas établi que [Z.F.], sœur du demandeur, continue à aider le demandeur au-delà du 07 07 2009
- Alors que le demandeur est sur le territoire depuis 2009, Il n'est pas expliqué pour quelles raisons il n'a pas introduit une demande de regroupement familial en tant que descendant à charge de ses parents : il a introduit un « article 9bis » procédure qui n'a pas abouti Il n'est pas apporté à l'administration des éléments permettant de connaître la nature des revenus lui permettant de subvenir à ses besoins à cette époque Il ne peut être établi sur base de l'attestation administrative établie par l'administration de Mabrouka le 26 05 2014 que le demandeur était sans ressources au moment où il a introduit sa demande : il a quitté le Maroc en 2009.

En vertu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé (e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

« Les moyens invoqués à l'appui du recours

En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois :

1. Premier des articles 40 bis§2.3°, 40 ter, 42§1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée par la loi du 8 juillet 2011, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

La décision attaquée refuse à Monsieur [la partie requérante] un droit de séjour de plus de trois mois et, par là, lui refuse de vivre auprès de ses parents, de nationalité belge et du reste de sa famille, belge ou établie sur le territoire.

Cependant, Monsieur [la partie requérante], en tant que descendant à charge de ses parents belges dispose d'un droit de rejoindre cette dernière aux termes de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse allègue que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial est bénéficiaire de la GRAPA et ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévus à l'article 40 ter de la loi.

La partie adverse ne prend nullement en considération l'aide apportée par la famille ni n'établit les besoins du ménage.

La partie adverse allègue le fait que le requérant n'établit pas de manière suffisante qu'il est à charge du ménage rejoint.

Pourtant, Monsieur [la partie requérante] a démontré à l'appui de sa demande que déjà lorsqu'il se trouvait encore au Maroc, il dépendait financièrement de sa famille et que, depuis qu'il réside ici en Belgique, soit depuis 2009, il dépend financièrement et affectivement de ses parents et de sa famille.

A cet effet, Monsieur [la partie requérante] avait versé à l'appui de sa demande un relevé des différentes sommes lui versées par sa sœur alors qu'il se trouvait encore au Maroc et ce, bien avant son départ en 2009. (pièce 4)

Tout comme depuis qu'il se trouve ici sur le territoire, le requérant perçoit toujours une aide mensuelle. (pièce 7)

La partie adverse estime à tort ne pas devoir prendre cet élément en considération au motif qu'il n'est pas établi que cette somme parvienne bien au requérant.

Déjà la mention « aide financière pour [la partie requérante] » vise bien le requérant.

La partie adverse aurait dû dès lors prendre en considération l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif au lieu de ne retenir à l'encontre du requérant les plus défavorables.

En cela elle a violé le principe de bonne administration qui commande de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Un parallèle peut être fait avec la décision suivante :

(Arrêt(n° 27.116) du 11 mai 2009 : « *s'il ne peut être attendu de la partie adverse qu'elle parcourt d'initiative le dossier administratif afin de trouver des documents déposés dans le cadre d'une autre procédure et qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant il n'en demeure pas moins qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, in specie, procédé effectivement à cette recherche. Dans la mesure où elle relève l'existence d'une pièce susceptible d'établir l'identité du requérant conformément au prescrit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'acte attaqué ne pouvait se borner à l'écartier au seul motif quelle n'a pas été explicitement invoquée par le requérant sous peine de violer le principe général de bonne administration. » ;*

Il est dès lors évident que Monsieur [la partie requérante], alors qu'il se trouvait encore au Maroc, dépendait financièrement de ses parents.

Se trouvant ici depuis 2009, il est également évident que Monsieur [la partie requérante] dépend financièrement de ses parents et de sa famille.

En effet, depuis 2009, il se trouve en situation irrégulière sur le territoire et il réside avec ses parents et, vu cette situation, il va de soi qu'il dépend financièrement de ses parents ; il s'agit là d'une preuve irréfutable sinon d'un commencement de preuve d'une dépendance financière de Monsieur [la partie requérante] vis-à-vis de ses parents.

Il n'a d'ailleurs jamais été contesté par la partie adverse que le requérant réside avec ses parents à l'adresse susmentionnée ; la composition de ménage l'indique sans contexte. (pièce 2)

Le requérant se trouve donc bien à charge et dépendant économiquement des parents rejoints.

Il a bien rapporté la preuve de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine lorsqu'il y était encore, soit avant 2006, et ensuite depuis la Belgique. (CJCE, 9 janvier 2007, aff C-1/05 en cause de Yunying Jia/suède)

Monsieur [la partie requérante] a produit une attestation de Mabrouka de laquelle il ressort qu'au moment de quitter le Maroc, il ne bénéficiait d'aucun revenu stable. (pièce 5)

Ces documents constituent dès lors un moyen de preuve approprié de la nécessité pour le requérant d'avoir le soutien de ces parents et donc l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille rejoints.

C'est d'ailleurs ce que rappelle la CJUE dans son Arrêt C-423/12 du 16 janvier 2014 (Flora May Reyes c/ Migrationsverket) « *or, le fait que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, un citoyen de l'Union procède régulièrement, pendant une période considérable, au versement d'une somme d'argent à ce descendant, nécessaire à ce dernier pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine, est de nature à démontrer qu'une situation de dépendance réelle de ce descendant par rapport audit citoyen existe* »

« *la Cour ajoute que la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande de rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge. Le fait qu'un membre de la famille, en raison de circonstances personnelles telles que son âge, ses qualifications professionnelles et son état de santé, est considéré comme ayant des chances raisonnables de trouver un emploi et, en outre, entend travailler dans l'Etat membre d'accueil n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la condition d'être « à sa charge »* »

Tel est le cas en l'espèce.

La partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables.

Le principe de bonne administration suppose également le droit d'être entendu.

« *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (arrêt M.M C/ Irlande)

« *La Cour, dans l'arrêt M.G et R.N C/ Pays-Bas, impose en effet au juge national d'examiner « s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que la violation du droit d'être entendu a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité d' mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un*

résultat différent. Dans l'affirmative, la décision adoptée à l'encontre du droit d'être entendu est déclarée illégale »

Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe.

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles en font application.

Les articles 40 à 47 constituent essentiellement la transposition de la Directive 2004/38/C du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004 relatif au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. (S. Janssens et P. Robert, *Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne*, ADDE, 2013, n° 174)

La partie adverse, au mépris des dispositions internationales et nationales, a pris une décision portant atteinte à un droit fondamental ; celui de mener une vie de famille et de celui de vivre ensemble.

En conséquence, il convient d'annuler la décision querellée.

2. Deuxième Moyen pris de la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne

La décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur [la partie requérante].

Monsieur [la partie requérante] a le droit de vivre auprès de ses parents sur le territoire belge étant entendu que ces derniers ont la nationalité belge.

L'on voit mal en effet que les parents de Monsieur [la partie requérante] soient obligés de quitter le territoire belge dont ils sont ressortissants mais également celui de l'Union dans son ensemble.

En décider autrement reviendrait à méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union dont ces derniers jouissent en vertu de l'article 20 du TFUE et qu'il y aurait atteinte aux dispositions précitées au moyen.

En l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin d'assurer à Monsieur [la partie requérante] l'effectivité du droit de vivre auprès des siens.

Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts du requérant.

Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux.

(Nys M, L'immigration familiale à l'épreuve du droit, Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale, 2002 : CEDH, Arrêt Berrehab (1988), Arrêt Mustaqim (1999) ; Van Drooghenbroeck, S., Les dossiers du JT, 57, « le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », p56-57))

L'acte attaqué est pris en violation des dispositions reprises au moyen et aurait pour effet de séparer Monsieur [la partie requérante] de ses parents et du reste de sa famille et le renvoyer dans un pays avec lequel il n'a plus aucune attache et ce, depuis 2009.

En ce sens, le Conseil d'Etat a déjà statué que « *l'éloignement pour une durée indéterminée du requérant, en ce qu'il constitue une technique de déracinement d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de la CEDH* » (CE n° 104.280 du 4 mars 2002 (suspension))

« ...Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de la décision entreprise, le requérant fait notamment valoir qu'il n'a plus de

point d'attache au Maroc, qu'il a développé sa vie privée sur le territoire belge où il réside effectivement depuis 1998, et que les quelques membres de sa famille qui lui restent résident en Belgique » (CE n° 110.735 du 27 septembre 2002 (suspension))

En prenant l'acte attaqué, la partie adverse porte atteinte aux éléments de vie privée et familiale du requérant.

Il y a par conséquent lieu de l'annuler.

En ce qui concerne l'OQT :

Moyen pris de la violation de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu

L'article 52§4, alinéa 5, de l'AR du 8 octobre 1981 stipule « *Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un OQT. ...* »

Il s'agit dès lors d'une faculté.

Il appartient dès lors à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un OQT ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980.

Il y a lieu de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, est libellé comme suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
(...)

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
 - 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
 - 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- (...) ».

Selon les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans l'évaluation de l'existence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dont le regroupant doit disposer, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

En l'espèce, il n'est nullement contesté de part et d'autre que la personne rejoindre perçoit une garantie de revenus spécifiques aux personnes âgées (grapa).

Or, le Conseil souligne que cette garantie de revenus est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « *revenu garanti* » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur. Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées que « *La Belgique connaît un régime de sécurité sociale efficace garantissant une large couverture sociale des bénéficiaires. Certaines personnes s'en trouvent toutefois encore exclues. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'est donné comme objectif principal d'assurer une protection sociale convenable à toute la population. Cet objectif sera réalisé, d'une part, par la modernisation de la législation existante et d'autre part, par la mise en oeuvre des moyens nécessaires à la sauvegarde permanente d'un régime d'assurance et de solidarité. Ce qui, de manière générale, s'applique à toute la population, vaut en particulier pour les personnes plus âgées, lesquelles, après l'accomplissement de leur carrière professionnelle, disposent parfois de ressources insuffisantes pour mener une vie humaine décente*

Par conséquent, il ressort clairement des considérations qui précèdent que la garantie de revenus aux personnes âgées constitue une « *aide sociale financière* ».

Il s'ensuit que la personne rejoindre est en tout état de cause déjà à charge des pouvoirs publics, en manière telle que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à contester l'application que la partie défenderesse a effectuée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 s'agissant des moyens de subsistance, ni à lui reprocher de n'avoir pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la famille de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, au sens de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, en l'espèce, ce motif suffit, à lui seul, à justifier la décision de refus de séjour au regard des dispositions légales qui régissent le droit au regroupement familial sollicité, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner la légalité des autres motifs, la partie requérante ne justifiant pas d'un intérêt quant à ce.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté

atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

En l'espèce, il résulte de l'analyse ci-dessus que la partie requérante n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de sa mère de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lequel est libellé comme suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. », ayant un contenu similaire à celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'aspect du moyen pris de sa violation ne peut être accueilli.

3.3. Sur le moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, qui figure dans le même acte de notification, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

En l'occurrence, seul l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est susceptible de constituer le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué (en ce sens, arrêt CE, n° 228.678 du 7 octobre 2014) et force est de constater qu'il n'est nullement fait mention de ladite disposition dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

En conséquence, le moyen unique dirigé contre l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé et justifie son annulation.

En revanche, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il s'impose en conséquence d'annuler la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de

refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Tel est le cas en l'espèce.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2014, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY